

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 115 DU PR 32+900 AU PR 45+932  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEGREPELISSE  
ET SAINT ETIENNE DE TULMONT  
EN ET HORS AGGLOMERATION  
ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-1657

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Nègrepelisse,  
Le Maire de Saint Etienne de Tulmont,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pontage des fissures sur la chaussée de la RD 115, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 115, du PR 32+900 au PR 45+932 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 115, dans sa section comprise entre le PR 32+900 et le PR 45+932.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 30 août 2006, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 115, entre le PR 32+900 et le PR 45+932, pour une durée maximum de 2 semaines comprise dans la période de validité du présent arrêté.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 32+900 au chantier en venant de Bruniquel,
- du PR 45+932 au chantier en venant de Montauban.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera les itinéraires suivants en fonction du positionnement du chantier sur la RD 115 :

**1ère déviation de la RD 115** :

- du PR 32+900 (giratoire RD 65 – Nègrepelisse) au PR 33+995 (giratoire RD 35 – Nègrepelisse).

Itinéraire de déviation :

- RD 958, du PR 48+500 au PR 49+539,
- RD 35, du PR 0+000 au PR 0+191.

**2ème déviation de la RD 115** :

- du PR 33+995 (giratoire RD 35 – Nègrepelisse) au PR 39+625 (giratoire RD 66 – Saint Etienne de Tulmont).

Itinéraire de déviation :

- RD 35, du PR 0+191 au PR 0+000,
- Chemin des fossés (VC – Commune de Nègrepelisse),
- RD 958, du PR 50+097 au PR 55+339,
- RD 66, du PR 16+586 au PR 17+390.

**3ème déviation de la RD 115** :

- du PR 32+625 (giratoire RD 66 – Saint Etienne de Tulmont) au PR 45+932 (Rocade de Montauban).

Itinéraire de déviation :

- RD 66, du PR 17+390 au PR 16+586,
- RD 958, du PR 55+339 au PR 62+133.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Maire de Saint Etienne de Tulmont, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Nègrepelisse,  
le 25 juillet 2006

Fait à Saint Etienne de Tulmont,  
le 24 juillet 2006

Fait à Montauban,  
le 28 juillet 2006

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*